

DéCRYPTAGES

La lettre de la Commission de régulation de l'énergie [CRE]

Edito

La question de la propriété des réseaux de transport de gaz et d'électricité domine largement les débats autour du « 3^e paquet énergie » présenté par la Commission européenne le 19 septembre 2007. Mais elle ne saurait résumer à elle seule l'enjeu de la construction d'un marché unique de l'énergie.

Il y a un peu plus d'un an, le 4 novembre 2006, un incident sur le réseau à très haute tension allemand plongeait 15 millions d'Européens dans le noir et nous rappelait ainsi l'importance du bon fonctionnement des réseaux de transport et des interconnexions transfrontalières pour la sécurité d'approvisionnement en électricité. Avec l'entrée dans l'hiver, la menace d'une panne européenne de grande ampleur est-elle toujours présente ? La question peut se poser dès lors que les recommandations issues des enquêtes conduites simultanément par la CRE et le Groupe des régulateurs européens de l'électricité et du gaz (EREGE) n'ont pas encore été mises en œuvre.



Philippe de Ladoucette
Président de la CRE.

Il est pourtant urgent de renforcer la sécurité du réseau européen. Cela passe par l'instauration de nouvelles règles techniques harmonisées et juridiquement contraignantes, dont le respect doit être contrôlé par une autorité indépendante des gestionnaires de réseaux de transport (GRT). A cet égard, la création d'une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), que la Commission européenne a proposée dans son « 3^e paquet énergie », peut constituer une bonne solution dans la mesure où elle disposerait de pouvoirs suffisants à l'égard des GRT.

Pour qu'une telle agence puisse pleinement remplir ses missions, il faut donc maintenir la primauté de la régulation sur l'autorégulation par les GRT eux-mêmes. On trouve en effet à l'origine des deux dernières pannes européennes d'électricité de septembre 2003 et novembre 2006, des pays (la Suisse et l'Allemagne) dans lesquels les GRT s'autorégulaient pour l'essentiel.

Comme le rappelle le Commissaire européen en charge de l'énergie, M. Piebalgs (cf. *Interview p.4*), la Commission européenne envisage de renforcer les compétences des régulateurs nationaux. Cette exigence d'une régulation forte des marchés de l'énergie devra s'imposer de la même manière à l'échelle européenne avec la future agence.

Pages 4-5

Parole d'expert

► **Andris Piebalgs, commissaire européen en charge de l'énergie, revient sur le « 3^e paquet énergie »**

Pages 6-7

En direct de la CRE

► **Les initiatives régionales « Electricité » : une étape importante vers l'intégration des marchés en Europe**

Grand angle

Le mécanisme d'ajustement : une question d'équilibre

Parce que l'électricité ne se stocke pas, la production et la consommation doivent en permanence s'équilibrer. C'est le rôle du mécanisme d'ajustement, mis en œuvre en 2003 par RTE, sous le contrôle de la CRE qui en approuve les règles de fonctionnement.



RTE, salle de dispatching

Comment savoir à l'avance si les moyens de production disponibles permettront de faire face à la demande ? C'est un des aspects du travail de RTE, qui publie chaque jour sur son site internet sa prévision de consommation pour le lendemain^[1] ainsi que sa vision des marges de manœuvre dont il dispose. Celles-ci doivent être suffisantes pour répondre, à la fois, aux variations de consommation, mais aussi aux aléas de production qui peuvent survenir à tout instant. RTE doit, en outre, être en mesure de faire évoluer la production et/ou la consommation à chaque instant de la journée.

>>> [1] Retrouvez ces données sur www.rte-france.com/html/fr/vie/courbes.jsp



Deux décisions récentes favorables à l'ouverture

Une décision du Conseil de la concurrence, saisi par Direct Energie, et une décision du CoRDIS ^[1], saisi par Poweo, vont faciliter l'ouverture des marchés français de l'électricité et du gaz.

Direct Energie a accusé EDF d'abus de position dominante

Le 28 juin 2007, le Conseil de la concurrence a imposé à EDF de proposer aux fournisseurs alternatifs une offre de gros d'électricité leur permettant de concurrencer ses offres sur le marché ^[2].

Direct Energie, qui ne dispose pas de capacités de production, avait signé en 2005 un contrat de fourniture de gros avec EDF pour approvisionner ses clients. Le prix de ce contrat ne lui permettait pas de proposer aux petits professionnels des offres qui soient compétitives avec celles d'EDF, qui étaient alignées sur les tarifs réglementés.

Dans sa saisine du Conseil de la concurrence du 22 février 2007, Direct Energie a dénoncé l'existence d'un ciseau tarifaire, caractérisé par le fait de ne pas pouvoir concurrencer, sans vendre à perte, les offres de détail d'EDF en s'approvisionnant en gros auprès d'EDF. Cette situation, selon Direct Energie, empêche les fournisseurs alternatifs d'avoir une activité économiquement rentable sur le marché de détail.

Le Conseil de la concurrence a considéré qu'EDF était « susceptible d'avoir mis en œuvre une pratique constitutive d'un abus de la position dominante qu'il occupe sur les marchés de la production et de la vente d'électricité en gros ». La CRE a formulé auprès du Conseil de la concurrence des observations qui mettent notamment en évidence l'effet de ciseau tarifaire subi par les fournisseurs alternatifs sur les différentes catégories de client.

Les principales caractéristiques de la proposition de fourniture d'EDF du 13 juillet 2007

Deux périodes distinctes pour les volumes et les prix ;

- sur la première période, 2008-2010, EDF propose un produit de base à un prix initial de l'ordre de 36 €/MWh, indexé sur la part fourniture des tarifs réglementés ;
- sur la deuxième période, qui commence en 2011 et dont la durée sera comprise entre 7 et 12 ans, EDF propose un produit non standard dont le prix sera défini par appels d'offres ;

Le prix moyen de l'offre sur les deux périodes doit garantir à EDF la couverture du coût de développement de l'EPR à Flamanville (46 €/MWh).

Le Conseil de la concurrence a considéré qu'il fallait remédier rapidement à l'atteinte grave et immédiate portée à la fois à la société Direct Energie et au secteur. Il a donc décidé, le 28 juin 2007, avant de se prononcer sur le fond, d'imposer à EDF des mesures conservatoires.

La principale de ces mesures impose à EDF de faire « une proposition de fourniture d'électricité en gros ou toute autre solution techniquement et économiquement équivalente permettant aux fournisseurs alternatifs de concurrencer effectivement, sans subir de ciseau tarifaire, les offres de détail faites par EDF aux consommateurs d'électricité sur le marché libre ».

La proposition d'engagements qu'EDF a faite en application de cette décision a été publiée sur le site internet du Conseil de la concurrence le 13 juillet 2007. Elle a été soumise à un test de marché. Les tiers intéressés ont disposé d'un délai de 2 mois pour faire connaître leurs observations.

Le Conseil de la concurrence a tenu une audience le 24 octobre 2007 sur cette affaire. Il a annoncé qu'il rendrait sa décision avant la fin de l'année.

Le CoRDIS impose à Gaz de France Réseau Distribution de fournir la liste des points de comptage et d'estimation de son réseau

Le 26 septembre 2007, le CoRDIS a imposé à Gaz de France Réseau Distribution de mettre à la disposition de la société Poweo la liste globale des points de comptage et d'estimation (PCE) de son réseau de distribution.

Le différend dont il était saisi opposait la société Poweo, nouvel entrant sur le marché du gaz, au gestionnaire de réseau de distribution Gaz de France. Celui-ci refusait de communiquer les numéros et adresses de l'ensemble des points de comptage et d'estimation, c'est-à-dire les points de sortie de son réseau de distribution, en soutenant qu'il s'agissait d'informations commercialement sensibles. Il se fondait pour cela sur les dispositions du décret du 18 février 2004 aux termes duquel « les informations de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence loyale, dont la confidentialité doit être préservée par les opérateurs gaziers mentionnés à l'article 9 de la loi du 3 janvier 2003, sont les informations échangées pour la

des marchés

préparation et l'application [des] contrats et protocoles, relatives à l'identité des parties [...]. »

Le CoRDIS a rappelé que l'accès aux réseaux est pour les fournisseurs une condition nécessaire à l'exercice de leur activité. En application de l'article 13 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, il appartient donc, au gestionnaire de réseau de gaz, de mettre à la disposition de tous les fournisseurs l'ensemble des informations nécessaires à leur accès efficace au réseau.

Le CoRDIS a considéré que la liste demandée constituait une telle information, dès lors que l'ensemble du territoire n'est pas desservi en gaz naturel, que tous les clients potentiels ne sont pas physiquement raccordés à un réseau de distribution et qu'elle permet de connaître, parmi les sites, immeubles ou parties d'immeuble, ceux qui y sont physiquement raccordés.

Il en résulte que, pour permettre aux fournisseurs d'accéder au réseau et d'exercer leur activité, les gestionnaires de réseaux doivent mettre à leur disposition les adresses et numéros de l'ensemble des PCE des réseaux de distribution, sous réserve que de telles données ne constituent pas des informations commercialement sensibles dont la confidentialité doit être préservée. Le CoRDIS a considéré que cette liste était dépourvue d'informations nominatives et ne saurait, en conséquence, constituer une information commercialement sensible.

Gaz de France a transmis à la société Poweo les éléments à sa disposition concernant l'ensemble des PCE de son réseau de distribution.

>>> [1] Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE

>>> [2] Retrouvez la décision du Conseil de la concurrence sur www.conseil-concurrence.fr/pdf/avis/07mc04.pdf

>>> [3] Retrouvez la décision du CoRDIS sur www.cre.fr/fr/acces_aux_reseaux/reglements_de_differends/decisions_et_jurisprudences

En bref

> Observatoire des marchés, premiers chiffres pour les clients résidentiels

Au 30 septembre 2007, trois mois après l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz naturel aux clients résidentiels, le nombre de sites ayant opté pour une offre de marché est extrêmement faible : 6 100 sites ont quitté les tarifs réglementés en électricité et 13 300 en gaz. Parmi les 795 000 sites non résidentiels qui ont opté pour une offre de marché en électricité (depuis le 1^{er} juillet 2004), 3 600 sites ont choisi le tarif réglementé transitoire d'ajustement au marché (TaRTAM). Leur consommation annuelle représente 96 TWh, soit les trois quart de la consommation totale des sites non résidentiels en offre de marché.

>>> [1] Retrouver l'observatoire des marchés sur www.cre.fr/fr/marches/observatoires_des_marches

En pratique, il est aujourd'hui plus facile d'agir sur le niveau de la production. En effet, les producteurs sont tenus de mettre à la disposition du mécanisme d'ajustement toute la puissance de production disponible et non utilisée à des fins commerciales. Cependant, des travaux sont en cours pour accroître la participation des consommateurs. Ainsi, la CRE, à qui la loi du 10 février 2000 a donné la compétence d'approuver les règles relatives au mécanisme d'ajustement, vient de donner son accord à l'expérimentation de réductions volontaires de consommation sur des sites raccordés aux réseaux de distribution.

Les acteurs de l'ajustement, lorsqu'ils remettent leurs offres à RTE, indiquent les caractéristiques d'activation de leurs offres et le prix auquel ils souhaitent vendre leur énergie. Pour répondre à un besoin, RTE active les offres en respectant les principes de transparence, préséance économique et non discrimination. Lorsque RTE doit faire appel à des offres pour pallier la carence d'un acteur, il lui impute le coût de sa défaillance partielle.

Un équilibre offre-demande à ajuster en permanence

En France, l'équipement en radiateurs électriques est plus important que dans la plupart des autres pays européens. En hiver, une baisse de température d'un degré nécessite la mise en œuvre de production supplémentaire équivalant à celle d'un des réacteurs nucléaires français les plus puissants. Avant le début de chaque période hivernale, RTE présente à la CRE son évaluation des marges prévisionnelles et des possibles tensions à venir sur l'équilibre offre-demande. Ces informations sont mises à disposition des acteurs sur le site internet de RTE. Malgré les périodes de grand froid ou de canicule, l'équilibre instantané entre la production et la consommation du système électrique français a toujours été maintenu.

L'amélioration régulière des règles qui régissent le mécanisme d'ajustement (la dernière évolution date du 1^{er} septembre 2007) et le développement des échanges d'énergie d'ajustement avec les pays frontaliers contribuent à garantir la sûreté du système électrique national. Au-delà, ils concourent à la réalisation du marché unique de l'énergie.



Andris Piebalgs, 
Commissaire européen en
charge de l'énergie

« Notre priorité concerne l'indépendance accrue au niveau européen et le renforcement des régulateurs »

La Commission européenne a publié le 19 septembre dernier un ensemble de propositions relatives au marché intérieur de l'énergie. Ce « 3^e paquet énergie » se compose de deux propositions de directives et de trois propositions de

Décryptages : Quelles sont vos priorités dans le « 3^e paquet énergie » ?

Andris Piebalgs : Notre priorité concerne l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et leur coopération accrue au niveau européen sous le contrôle renforcé des régulateurs, le tout dans un marché plus transparent. Le Paquet comporte un ensemble de règles qui sont étroitement interdépendantes. Les pouvoirs de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) sont étroitement liés aux obligations de coopération des GRT. Une telle coopération institutionnalisée au niveau européen ne serait elle-même pas envisageable si les GRT n'étaient pas pleinement indépendants car elle soulèverait de graves questions de respect des règles de concurrence.

Autres points essentiels du Paquet : la sécurité d'approvisionnement et la protection des consommateurs qui font l'objet de dispositions spécifiques dans la proposition de la Commission européenne.

Vous semblez vouloir donner plus de pouvoir à l'Associations européenne des GRT qu'à l'ACER. Ne peut-on y voir une contradiction ou une préférence pour l'autorégulation par rapport à la régulation ?

Il est important que les structures de coopération des GRT soient pleinement reconnues à l'échelon européen. Il leur appartient en effet de définir les règles techniques qui leur sont applicables et de coordonner leurs investissements. La proposition de la Commission européenne fait une obligation de ce qui n'était qu'une possibilité.

Cette coopération entre GRT fera l'objet d'une surveillance étroite des régulateurs. L'ACER aura la responsabilité de surveiller et d'évaluer les activités des

gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz. Elle sera notamment impliquée dans la définition de priorités à travers le programme de travail de ces GRT, dans l'examen de leur plan d'investissements décennal, et dans la préparation de codes techniques et commerciaux. En ce qui concerne ces codes, l'ACER aura le pouvoir de demander aux GRT de modifier leurs projets ou de traiter en détail des questions plus spécifiques. Elle pourra aussi recommander à la Commission européenne de rendre ces codes juridiquement contraignants dans les cas où leur application volontaire par les GRT s'avère insuffisante ou inadaptée au traitement de certaines questions. Dans la pratique, un dialogue constructif et permanent devra s'établir entre l'ACER, les GRT et la Commission européenne.

“ L'ACER aura la responsabilité de surveiller et d'évaluer les activités des gestionnaires de réseaux de transport ”

Pourquoi privilégier la séparation patrimoniale des réseaux ?

L'expérience a montré que, lorsque le GRT est intégré à une entreprise de production ou de fourniture, plusieurs problèmes se posent. D'une part, il peut accorder aux autres filiales de sa maison mère un traitement de faveur par rapport aux concurrents. D'autre part, l'accès non discriminatoire à l'information ne peut être garanti, étant donné qu'il n'existe aucun moyen efficace d'empêcher que les GRT ne divulguent des informations commerciales sensibles à la branche « production » ou « fourniture » de leur maison mère. Enfin, les incitations à l'investissement

au sein d'une entreprise intégrée sont faussées, les GRT n'étant pas incités à développer le réseau dans l'intérêt général du marché, mais, au contraire, à limiter les nouveaux investissements qui pourraient profiter à leurs concurrents.

Une solution de remplacement est néanmoins prévue pour les Etats qui choisissent de ne pas suivre cette voie, notamment ceux ayant des entreprises verticalement intégrées comme la France : le gestionnaire de réseaux indépendant (ISO). Les entreprises en question peuvent conserver la propriété des actifs du réseau, qui est lui-même confié à un gestionnaire indépendant. Pour que cette option donne les mêmes garanties en matière d'indépendance et de niveau d'investissements, une réglementation et une surveillance permanentes sont prévues.

Dans la mesure où la séparation patrimoniale complète est plus efficace et a un « coût réglementaire » moins important, que l'ISO, cette dernière solution est en effet présentée comme une dérogation.

Pouvez-vous nous exposer les raisons qui ont conduit la Commission européenne à ne pas faire de différence entre l'électricité et le gaz ?

C'est assez simple : la problématique de régulation des monopoles est identique pour les infrastructures électriques et gazières. Le conflit d'intérêts entre les activités de fourniture et de production d'une part, et de gestion et de développement de réseau d'autre part, s'applique de la même manière aux deux secteurs. Aujourd'hui, la séparation de propriété est plus avancée dans le secteur de l'électricité.

Qui plus est, le transport de gaz naturel, contrairement au transport d'électricité, implique le déplacement physique de molécules de gaz dans les gazoducs, ce

Indépendance des GRT et leur rôle européen sous le contrôle

règlements, dont l'un instaure une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER). Andris Piebalgs a accepté de s'exprimer dans *Décryptages*.

qui donne au GRT un degré de contrôle plus élevé pour orienter les flux et utiliser les capacités du réseau.

J'insiste aussi sur le fait que l'élément clé pour conclure des contrats de fourniture de longue durée avec des producteurs de gaz en amont n'est pas la propriété du réseau, mais l'existence d'une clientèle solide. L'Union européenne restera un marché de fourniture de gaz naturel très attractif, quelles que soient les structures de propriété des entreprises acheteuses qui, après dissociation effective, seront en mesure de se concurrencer sur un pied d'égalité.



Le couplage des marchés français, belges et néerlandais démarré en novembre 2006 est une réussite.



Libéralisation et concurrence sont-elles compatibles avec des planifications et des orientations à long terme ?

La Commission européenne estime qu'une entreprise qui reste verticalement intégrée a intrinsèquement tendance à la fois à sous-investir dans de nouveaux réseaux et à privilégier ses propres sociétés de vente pour ce qui est de l'accès aux réseaux. Cette tendance nuit à la compétitivité de l'Union européenne et à sa sécurité d'approvisionnement, et compromet la réalisation des objectifs en matière de changement climatique et d'environnement.

Les chiffres des investissements des dernières années le démontrent : la part des recettes provenant de la congestion transfrontalière qui a été réinvestie dans de nouvelles interconnexions était nettement

moins importante dans les entreprises à intégration verticale que dans les entreprises en séparation totale. Une dissociation effective met fin aux distorsions des incitations à l'investissement typiques des GRT intégrés verticalement.

Plus généralement, la Commission européenne a observé que la dissociation effective des GRT encourage leur activité d'investissement. Les États membres concernés ont par la suite attiré de nouveaux investisseurs en infrastructures, qui ont par exemple construit des terminaux de gaz naturel liquéfié (GNL).

Depuis près de deux ans, l'intégration des marchés européens du gaz et de l'électricité s'entend d'abord à l'échelle de régions européennes. Quel bilan tirez-vous de ces initiatives ? Quelle doit être, selon vous, la prochaine étape ?

Les initiatives régionales font des progrès importants et je m'en félicite. Elles ne progressent cependant pas toutes à la même vitesse ce qui, dans une certaine mesure, est compréhensible. Le couplage des marchés français, belge et néerlandais démarré en novembre 2006 est une réussite. Il a permis l'établissement d'une bourse de l'électricité commune, une utilisation des interconnexions beaucoup plus efficace, et une convergence du niveau de prix entre les trois pays.

Le « 3^e paquet énergie » prévoit une obligation de coopération régionale entre les États. La coopération entre GRT doit également être institutionnalisée. La mise en œuvre de ces dispositions demandera beaucoup d'efforts et de bonne volonté de la part de l'ensemble des acteurs. À terme, ces marchés régionaux devront s'intégrer dans un véritable marché unique européen.

>>> [1] ISO : Independent System Operator

La valeur juridique des procédures définies en groupes de travail GTC, GTE et GTG

Sous l'égide de la CRE, les acteurs de l'énergie se réunissent pour arrêter des règles qui vont leur devenir communes.

Pour préparer, développer et permettre le bon fonctionnement des marchés de l'énergie, la CRE a mis en place des groupes de travail, les GTC (consommateurs), les GTE (électricité) et GTG (gaz) qui rassemblent les consommateurs, les installateurs, les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux et les pouvoirs publics. Ces groupes de travail sont chargés d'établir les modalités pratiques de fonctionnement des marchés. Ces règles font l'objet, 2 fois par an, d'une communication de la CRE qui les valide.

Ces procédures peuvent être assimilées à des usages professionnels, c'est-à-dire « des comportements professionnels constants, notoires et généralement admis », qui permettent de compléter et d'explicitier la réglementation. Tirant leur autorité d'un consensus ou d'un arbitrage entre professionnels, ces procédures sont assimilées à des usages ayant cours dans le secteur de l'énergie.

En droit commercial, l'existence de l'usage professionnel ayant une valeur juridique est attestée par la délivrance, par les chambres de commerce ou les syndicats professionnels, d'un « parère ». Cet usage pourrait être pris en compte par le juge dans le cadre d'une procédure judiciaire, à condition que le demandeur soit en mesure d'établir leur réalité. Les communications de la CRE renvoyant aux procédures définies par les groupes de travail ne sont pas sans ressembler à un rôle de délivrance de « parères » dans le secteur de l'énergie.

Les opérateurs font figurer ces règles dans leurs conditions générales de vente. Ces procédures sont également appliquées à travers les contrats entre les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs, qui eux-mêmes traitent des relations entre les gestionnaires de réseaux et les clients.

Dans sa dernière décision en date du 26 septembre 2007 (Poweo c/ Gaz de France Réseau de Distribution), le Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (CoRDIS) a explicitement rappelé que « la procédure élaborée en GTG 2007 [...] constitue un usage communément admis par la profession qui n'est donc pas dépourvu, à ce titre, de valeur normative ». Par la suite, le CoRDIS et d'autres juges pourraient se fonder sur ces usages.



Les initiatives régionales dans le secteur de l'électricité : une étape importante vers l'intégrati

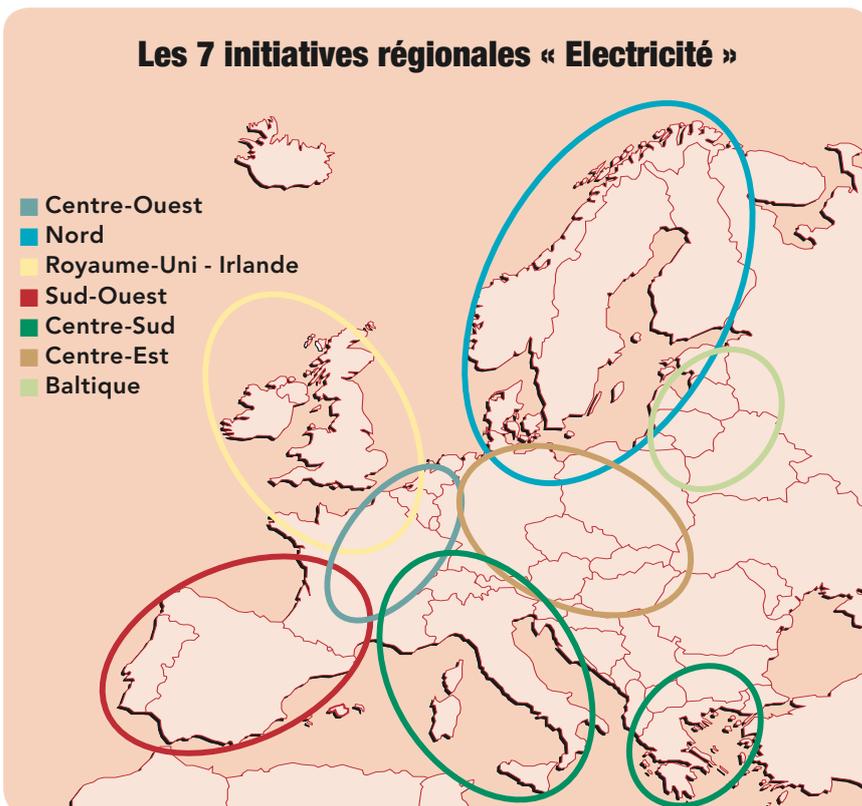
Lors du XIV^e forum de Florence qui a réuni les 24 et 25 septembre 2007, les acteurs du marché de l'électricité, un consensus s'est dégagé sur la priorité de renforcer l'intégration des marchés, aujourd'hui encore trop nationaux. Comment les services de la CRE participent à ce processus de long terme ? Focus sur les travaux conduits par la Direction de l'accès aux réseaux électriques de la CRE (DARE)

Le développement des échanges transfrontaliers est un des leviers de l'intégration des marchés. Pour ce faire, la CRE plaide, comme la Commission européenne, pour un renforcement des infrastructures d'interconnexion. Du fait des délais très longs de réalisation d'une ligne à très haute tension (7 ans en général), il est important d'utiliser le plus efficacement possible les infrastructures d'interconnexion qui existent déjà.

Les initiatives régionales renforcent les échanges transfrontaliers

La CRE a fait évoluer en 2005, puis en 2006, les règles d'accès aux interconnexions électriques. Les listes de priorité ont été supprimées et remplacées par des mécanismes de marché coordonnés (enchères), ouverts à tous et transparents. Ces mécanismes ont permis que les capacités soient mieux réparties entre les acteurs et qu'elles soient utilisées de façon plus cohérente, en fonction des différences de prix des marchés interconnectés. Conformément au règlement européen du 26 juin 2003, la CRE a d'ailleurs publié en mai 2007 son premier rapport annuel sur la gestion et l'utilisation des interconnexions électriques en 2006 qui démontre l'impact positif des évolutions des mécanismes de gestion des congestions aux frontières introduites au 1^{er} janvier 2006^[1].

Les 7 initiatives régionales « Electricité »



En février 2006, l'ERGEG (Groupe des régulateurs européens de l'électricité et du gaz), en créant des « initiatives régionales », a renforcé le développement des échanges transfrontaliers. Sans perdre de vue l'objectif final qui est de créer un marché européen, l'objectif de cette démarche est, après avoir identifié les barrières et obstacles à l'intégration régionale des marchés, de mettre en œuvre

rapidement des améliorations concrètes et pratiques au niveau régional.

La CRE participe à 4 des 7 initiatives régionales définies par la Commission européenne (cf. *Portrait p.7*). Elle pilote également le groupe de travail de l'ERGEG chargé, premièrement, de surveiller l'avancement des travaux des différentes initiatives régionales électriques, deuxièmement,

En bref

> Mieux réguler les terminaux méthaniers

Dans le cadre d'une réflexion globale sur le mode de régulation des terminaux méthaniers en France, la CRE a confié, le 6 novembre dernier, une mission d'étude à un groupe de travail, composé de neuf experts : Colette Lewiner (Cap-Gemini), Philippe Boisseau (Total), Walter Boltz (ERGEG), Laurent Chabannes (Uniden), Pierre-Franck Chevet (DGEMP), Jean-François Corallo (Gaz de France DGI/STMFC), François Levêque (Ecole des Mines), François Morin (économiste) et Luc Poyer (Gaz de Normandie).

Colette Lewiner assure la présidence du groupe et le secrétariat sera tenu par les services de la CRE. Un site internet <http://gttm.cre.fr> publiera les travaux de ce groupe dont les conclusions sont attendues en mars 2008.

◀ **Christophe Gence-Creux**, chef du département « Echanges d'électricité aux frontières »



Développer les échanges d'électricité aux frontières des pays européens est l'une des conditions de la constitution

d'un marché unique de l'énergie. C'est ce à quoi s'attelle, quotidiennement, Christophe Gence-Creux. Agé de 35 ans, il est titulaire d'un doctorat d'économie consacré aux relations entre le régulateur et le régulé dans le cadre des délégations de services publics. Ses recherches n'étaient pas directement centrées sur l'énergie. Toutefois, certaines problématiques évoquées, notamment la mise en place d'une régulation incitative, pouvaient également concerner le secteur de l'énergie.

Parce que leur mission est de faciliter l'accès aux interconnexions, son équipe et lui-même sont des « artisans » de l'intégration des marchés européens. « Cela passe par la mise en place de mécanismes d'allocations de capacités efficaces à toutes les échéances de temps, du long terme au temps réel », explique-t-il.

L'EREG a lancé en 2006 un processus d'initiatives régionales. La CRE participe à 4 d'entre elles : la région Centre-Ouest (Benelux, Allemagne, France), la région Centre-Sud (Italie, Autriche, Slovaquie, Grèce, France), la région Sud-Ouest (France, Espagne, Portugal) et une dernière région : France-Royaume-Uni-Irlande. « C'est un travail intense de coordination entre les régulateurs, les gestionnaires de réseaux et les acteurs de marché présents dans ces 4 régions », explique-t-il. A titre d'exemple, dans le cadre de l'initiative régionale Centre-Ouest, la CRE travaille à la mise en place d'une plateforme unique d'enchères pour allouer les capacités de long terme pour toute la région. Cette plateforme unique se substituerait aux 3 plateformes qui existent aujourd'hui dans la région, limitant notamment les coûts de développement des systèmes d'informations pour les acteurs de marché.

Ce travail de fourmi a pour but de mettre en place des mécanismes de marché qui fluidifient les échanges d'électricité entre les pays. « Nous sommes au cœur de l'actualité », se réjouit-il. « Je ne vois pas aujourd'hui de métier plus passionnant dans l'énergie que celui-là. Tout prend énormément de temps, c'est difficile, mais ça avance. En quatre ans, une révolution complète a eu lieu ».

on des marchés en Europe

Progrès attendus des initiatives régionales « Electricité »

- Harmonisation des méthodes d'enchères explicites pour les produits périodiques (annuel, mensuel), dès le 1^{er} janvier 2008, dans les régions Centre-Ouest, Centre-Sud et Sud-Ouest et en mai 2008 pour la région France - Royaume Uni-Irlande ;
- Mise en place au 1^{er} janvier 2009 d'une plateforme d'allocation unique pour toute la région Centre-Ouest. Elle viendra se substituer aux 4 plateformes d'allocation existantes ;
- Extension du couplage des marchés français, belge et néerlandais à l'Allemagne et la région Nord programmée pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- Mise en place d'échanges d'énergie d'ajustement entre la France et l'Angleterre, prévue à l'horizon fin 2008 / début 2009.

les acteurs du marché : fournisseurs, consommateurs, gestionnaires de réseaux, bourses de l'électricité et *traders*.

Les travaux déjà conduits dans le cadre de ces initiatives régionales ont permis d'obtenir des premiers résultats encourageants. D'autres travaux doivent être engagés à court terme (*cf. encadré*). Par exemple le couplage des marchés français, belge et néerlandais, en novembre 2006, la mise en place d'enchères explicites coordonnées avec l'Italie en janvier 2007, le démarrage des marchés de vente de capacités sur les frontières belge, allemande et italienne, la suppression du prix de réserve sur l'interconnexion France-Angleterre en janvier 2007, le lancement des travaux pour le développement des échanges d'énergie d'ajustement entre la France et l'Angleterre.

Un consensus de l'ensemble des régulateurs européens s'est progressivement construit sur « un modèle-cible commun » de calcul et d'allocation des capacités d'interconnexion. La CRE portera une attention particulière au respect des délais de mise en œuvre de ce modèle-cible qui nécessite l'implication de tous les acteurs, notamment des gestionnaires de réseaux de transport.

>>> [1] Retrouvez le rapport annuel sur http://www.cre.fr/fr/documents/publications/rapports_thematiques

>>> [2] Retrouvez le rapport sur www.ereg.org

ment, de s'assurer de la cohérence et de la convergence entre les différentes régions et, troisièmement, de définir une vision commune du futur marché européen de l'énergie. Elle a publié un rapport intitulé « Convergence et cohérence des initiatives régionales de l'électricité » qui a été soumis à consultation publique en septembre – octobre 2007 [2].

De nouveaux progrès attendus

Chaque région a défini et publié ses priorités. Elles se concentrent sur les méthodes de gestion des congestions aux frontières. Le processus se fait en concertation avec

> Denis Merville : nouveau médiateur national de l'énergie

Denis Merville, maire de Sainneville-sur-Seine, conseiller général de Seine-Maritime, a été nommé médiateur national de l'énergie le 5 novembre 2007 pour un mandat de six ans. Institué par la loi du 7 décembre 2006, le médiateur national de l'énergie ne peut être saisi que des litiges nés de l'exécution des contrats de fourniture souscrits par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel. Le litige doit nécessairement avoir fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du consommateur auprès du fournisseur intéressé. Lorsque le litige n'a pas été résolu dans un délai de deux mois à compter de la réclamation initiale, le consommateur dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie. Une fois saisi, le médiateur doit formuler une recommandation écrite et motivée dans un délai de deux mois, à compter de la date d'accusé de réception de la saisine.

Le point de vue de la CRE sur le « 3^e paquet énergie »

La CRE accueille favorablement le renforcement des pouvoirs et de l'indépendance des autorités de régulation nationales. Elle juge positive la création de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) à la condition qu'elle dispose de pouvoirs suffisants à l'égard des gestionnaires de réseaux de transport (GRT).

Lorsque la Commission européenne a proposé « une nouvelle politique de l'énergie pour l'Europe » le 10 janvier 2007, elle a affirmé son ambition d'accélérer la réalisation d'un véritable marché intérieur de l'énergie. C'est l'objet de la proposition de « 3^e paquet énergie » qu'elle a rendue public le 19 septembre 2007.

Cette proposition prévoit tout d'abord de renforcer les compétences et l'indépendance des autorités de régulation nationales. Plusieurs pouvoirs sont notamment proposés : la surveillance de la qualité de l'alimentation en électricité et en gaz, le contrôle du degré d'ouverture des marchés, ainsi que la possibilité d'instaurer des dispositifs de mise sur le marché d'une partie de la production des opérateurs historiques (*energy release*). La proposition d'attribution de la personnalité morale et de l'indépendance financière aux régulateurs constituerait également un progrès notable.

L'une des principales difficultés réside actuellement dans l'absence d'harmonisation des pouvoirs des régulateurs en matière d'échanges aux frontières. La CRE considère que l'ensemble des régulateurs devraient pouvoir approuver les règles d'échanges aux interconnexions.

Renforcer les pouvoirs de l'ACER

La CRE approuve la création de l'ACER qui permet de disposer au niveau de l'Union européenne d'un organisme capable de s'assurer du bon fonctionnement des réseaux européens d'électricité et de gaz. Toutefois, en l'état actuel du projet, cette agence a un rôle essentiellement consultatif. La CRE considère par ailleurs que l'ACER ne dispose pas de pouvoirs suffisants par rapport à ceux de l'Association européenne des GRT, instance que le « 3^e paquet énergie » propose de créer.

En confiant à cette association la mission d'adopter des codes techniques et commerciaux ^[1], on renforcerait les pouvoirs des GRT au détriment de ceux des régulateurs nationaux. Il existe ainsi un risque que les GRT se régulent eux-mêmes, ce qui ne garantirait pas le maintien de niveaux de qualité et de sécurité optimaux.

La CRE plaide donc pour que le pouvoir d'élaboration des codes par l'Association européenne des GRT soit strictement limité aux codes techniques et pour un renforcement des pouvoirs de l'ACER dans l'élaboration et le contrôle de l'application de l'ensemble des codes. Elle préconise que les règles de vote au sein du Conseil des régulateurs de l'ACER soient les mêmes que celles en vigueur au sein du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER), où les décisions se prennent, comme au sein du Conseil de l'Union européenne, à la majorité qualifiée.

Enfin, la Commission européenne aborde la question du mode de propriété des réseaux de transport, et propose deux solutions : la séparation patrimoniale et le modèle ISO (cf. *Interview p.4*).

En s'appuyant sur l'expérience française, la CRE considère qu'il est possible d'avoir, au sein de groupes intégrés, des gestionnaires de réseaux de transport réellement indépendants et reconnus comme tels, à condition qu'existe une régulation véritablement indépendante et intrusive.

Parmi les deux approches proposées par la Commission européenne, la CRE considère que le modèle ISO serait d'une grande complexité et délicat à mettre en œuvre. La séparation patrimoniale serait, elle, une solution plus simple. Dès 2004, lors de la filialisation de réseau de transport d'électricité (RTE), une prise de participation de la Caisse des Dépôts avait d'ailleurs été envisagée et annoncée par le ministre de l'industrie.

La CRE considère par ailleurs que le gaz doit bénéficier d'un traitement différent de celui de l'électricité, afin de tenir compte de la structure des opérateurs gaziers européens.

Calendrier pour l'adoption du « 3^e paquet énergie »

- 10 janvier 2007 : propositions de la Commission européenne pour « Une politique de l'énergie pour l'Europe » ayant pour objectif d'assurer une énergie sûre, compétitive et durable dans le contexte du changement climatique. La création d'un véritable marché intérieur de l'énergie s'inscrit dans ce cadre général ;
- 19 septembre 2007 : présentation au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne des propositions de la Commission européenne relatives au « 3^e paquet énergie » ;
- Fin octobre 2007 : nomination des rapporteurs au Parlement européen
- 3 décembre 2007 : Conseil « Énergie » de l'Union européenne. Présentation par la Commission européenne du « 3^e paquet énergie » et du rapport de progrès préparé par la Présidence portugaise relatif à l'avancement des travaux ;
- 2^e semestre 2008 : aboutissement probable des négociations sur le « 3^e paquet énergie » sous présidence Française.

>>> [1] Notamment en matière de règles de sécurité et de fiabilité, de règles de raccordement et d'accès au réseau, de règles d'attribution des capacités et de gestion de la congestion et de règles de transparence.